RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE

L'accord interprofessionnel conclu le 28 septembre 2017 dans le cadre du comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits (CLIPP) et relatif au financement de ses actions générales, qui figure en annexe du présent arrêté est étendu par arrêté du 12 janvier 2018 publié au JORF du 19 janvier 2018.

CLIPP

COMITE LAPIN INTERPROFESSIONNEL POUR LA PROMOTION DES PRODUITS

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions générales du CLIPP

Adopté par le Conseil d'Administration du 28 septembre 2017

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CLIPP en date du 28 septembre 1999,

Vu le décret no 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles, au sens de l'article 157 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu la décision du Conseil d'Administration du 28 septembre 2017, portant ratification de l'Accord Interprofessionnel mentionné ci-après,

Il est adopté entre les organisations professionnelles, membres du CLIPP, le texte suivant :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Le présent accord s'applique à la filière lapin de chair, c'est à dire à tous les fabricants d'aliments, sélectionneurs, fabricants de matériels, producteurs, organismes de production, abatteurs et transformateurs de lapins de chair pour leur activité sur le territoire national.

La durée de cet accord est d'un an, et s'applique à compter de la date de parution de l'arrêté d'extension par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE ET MONTANT

Les missions du CLIPP consistent d'une part, à trouver des solutions afin de faire face aux difficultés rencontrées dans le domaine économique et sanitaire, et à poursuivre, d'autre part, des actions pour défendre et valoriser la production et la filière.

Le CLIPP percevra donc une cotisation interprofessionnelle annuelle, supportée par les fabricants d'aliments, les sélectionneurs, les fabricants de matériel, les producteurs de lapin et les abatteurs pour engager en 2018:

- ✓ des actions d'information auprès du consommateur et des actions de promotion des produits, sous forme de campagne publicitaire, de relations presse et de relations publiques,

- ✓ des actions techniques pour l'amélioration de la production,
- ✓ des actions économiques pour un meilleur suivi du marché.

Ces actions seront mises en œuvre dans le cadre du budget prévisionnel 2018 dûment voté par l'Assemblée Générale du 29 juin 2017.

La cotisation interprofessionnelle est fixée à :

• **Fabricants d'aliments**

- à **0,39 euros HT par tonne** d'aliments lapin fabriqués sur le territoire national sur la base de l'année civile précédant l'appel de cotisation.

- plus **0,195 euros HT par tonne** d'aliments lapin fabriqués sur le territoire national sur la base de l'année civile précédant l'appel de cotisation, au titre de cotisation complémentaire exceptionnelle, pour participation au plan de campagne publicitaire.

Soit **0, 585 euros HT par tonne** d'aliments lapin fabriquée sur le territoire national

• **Sélectionneurs**

- à **0,08 % du chiffre d'affaires total HT**, de l'année civile précédant l'appel de cotisation, réalisé dans la cadre de l'activité lapin, par les entreprises détentrices ou représentantes d'une ou plusieurs marques sur le territoire national.

- plus **0,04 % du chiffre d'affaires total HT**, de l'année civile précédant l'appel de cotisation, réalisé dans la cadre de l'activité lapin, par les entreprises détentrices ou représentantes d'une ou plusieurs marques sur le territoire national, au titre de cotisation complémentaire exceptionnelle, pour participation au plan de campagne publicitaire.

Soit 0,12 % du chiffre d'affaire total HT de l'année civile précédant l'appel de cotisation, réalisé dans la cadre de l'activité lapin, par les entreprises détentrices ou représentantes d'une ou plusieurs marques sur le territoire national.

• **Fabricants de matériels**

- à **0,16 euros HT par cage mère** avec boîte à nid, commercialisée pendant l'année civile sur le territoire national.

- plus **0,08 euros HT par cage mère** avec boîte à nid, commercialisée pendant l'année civile sur le territoire national au titre de cotisation complémentaire exceptionnelle, pour participation au plan de campagne publicitaire.

Soit **0,24 euros HT par cage mère** avec boîte à nid, commercialisée pendant l'année civile sur le territoire national.

CP JMS. FV SL

• **Producteurs de lapins**

- à **0,16 euros HT pour 100 kg de poids vif** de lapins produits sur le territoire national (animaux payés aux producteurs soit lapins de chair et réformes).
- plus **0,08 euros HT pour 100 kg de poids vif** de lapins produits (animaux payés aux producteurs soit lapins de chair et réformes) sur le territoire national au titre de cotisation complémentaire exceptionnelle, pour participation au plan de campagne publicitaire.

Soit **0,24 euros HT pour 100 kg de poids vif** de lapins produits sur le territoire national (animaux payés aux producteurs soit lapins de chair et réformes).

• **Abatteurs**

- à **0,61 euros HT pour 100 kg de carcasse** de lapins abattus sur le territoire national (lapins de chair –réformes comprises).
- plus **0,305 euros HT pour 100 kg de carcasse** de lapins abattus sur le territoire national (lapins de chair –réformes comprises) au titre de cotisation complémentaire exceptionnelle, pour participation au plan de campagne publicitaire.

Soit **0,915 euros HT pour 100 kg de carcasse** de lapins abattus sur le territoire national (animaux payés aux producteurs soit lapins de chair et réformes).

ARTICLE 3 : DECLARATIONS ET MODALITES DE RECOUVREMENT

3.1. : Déclarations

• **Fabricants d'aliments**
LE CLIPP adresse **annuellement (juillet) ou semestriellement (mars et juillet),** un bordereau d'appel de cotisation aux fabricants d'aliments lapins. Sur cette base, les fabricants versent directement au CLIPP leur cotisation interprofessionnelle.
Le paiement de la cotisation est **semestriel** pour les structures fabriquant plus de 5000 tonnes d'aliments lapins et **annuel** pour les autres.

• **Sélectionneurs**
Les entreprises engagées dans la sélection sur le territoire national déclarent annuellement au CLIPP leur chiffre d'affaires (sur un modèle de déclaration établi par le CLIPP).

L'appel de cotisation sera effectué pour 50% sous forme d'acompte à la fin du premier trimestre de l'année civile et 50% pour solde à la fin de l'année.

• **Fabricants de matériels**
Les fabricants de matériels déclarent **semestriellement** au CLIPP le nombre de cages mères avec boîte à nid vendues par leur entreprise (sur un modèle de déclaration établi par le CLIPP).

• **Producteurs et abatteurs**

Les quotes-parts du producteur et de l'abatteur sont versées par l'abatteur qui déclare mensuellement ou semestriellement au CLIPP les volumes en poids vif et en poids mort de lapins abattus dans son entreprise (sur un modèle de déclaration établi par le CLIPP).

L'abatteur récupère la quote-part du producteur lors du paiement des animaux par déduction de la cotisation sur la facture du producteur, soit 0,24 euros HT par kg de poids vif. Dans le cas où les lapins sont achetés au producteur par un transporteur, l'abatteur récupère la quote-part du producteur lors du paiement des animaux au transporteur, qui, lui, la récupère auprès du producteur.

↳ La déclaration est **mensuelle** pour les entreprises qui traitent plus de 2 tonnes de lapins (carcasse) par semaine et **semestrielle** pour les autres.

Dans le cas où l'abatteur agit en tant que prestataire de service pour une entreprise qui assure la commercialisation des lapins (négociant), l'abatteur verse la quote-part de l'abattoir et communique au CLIPP le nom du donneur d'ordre pour le paiement de la quote-part producteur.

Dans le cas où le producteur assure lui-même l'abattage des animaux, il déclare au CLIPP les volumes en poids vif et en poids mort de lapins abattus et verse les quotes-parts producteur et abatteur.

↳ Dans le cas où le producteur abat **moins de 100 lapins par semaine**, il peut déclarer **annuellement** les volumes produits et abattus et opter pour une cotisation forfaitaire de 50 euros HT annuelle ou s'acquitter de la cotisation due selon le principe général.

3.2. : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le CLIPP auprès des redevables qui doivent lui fournir les déclarations et effectuer le versement des cotisations suivant la périodicité définie dans l'article 3.1. A défaut de déclaration, le CLIPP procédera à l'estimation forfaitaire des bases de calcul. Les cotisations à la charge du producteur sont recouvrées par l'abatteur qui les reverse au CLIPP.

Le paiement de la cotisation devra être effectué **dans les 30 jours suivant le terme de la période de déclaration considérée**.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

Le CLIPP pourra habiliter toute personne pour contrôler l'exactitude des déclarations fournies. Cette dernière sera tenue au secret professionnel.

Fait à Paris, le 28 septembre 2017

Les membres :

Le Syndicat National des Industriels de la Nutrition Animale (SNIA)

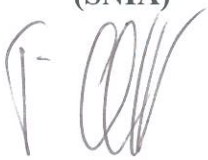

COOP de FRANCE Nutrition Animale



Le Syndicat National des Sélectionneurs de Lapins Français (SYSELAF)

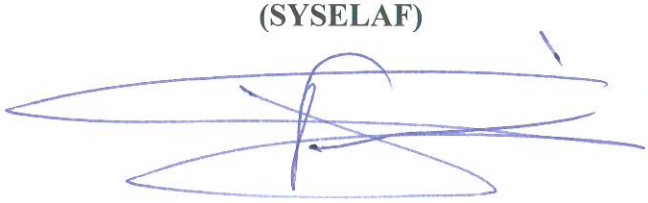

L'Association Nationale des Fabricants d'Equipements Cunicoles (ANFEC)



La Confédération Française de l'Aviculture (CFA)

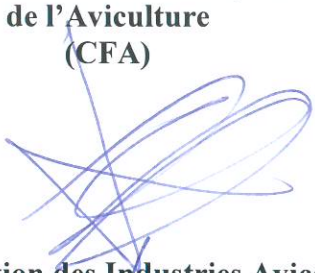

La Fédération Nationale des Groupements de Producteurs de Lapins (FENALAP)



La Fédération des Industries Avicoles (FIA)



La Confédération Paysanne (CP)



Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de Volailles, Lapins et Chevreaux (CNADEV)

